

Sécurité et responsabilité

La sécurité doit être prise en compte pendant la planification ou l'établissement des horaires de toutes les activités d'apprentissage.

Les politiques et les lignes directrices pour la sécurité et la responsabilité concernant la nature ou le niveau de risque d'une activité physique (p ex. la gymnastique, la natation), l'espace disponible, le rapport d'élèves à enseignant, la qualification et la formation des enseignants, le type de supervision et les procédures d'urgence, doivent être adressées.

Comme l'élaboration de pratiques sécuritaires relève principalement des districts ou des divisions scolaires et de leurs employés, dont ils sont légalement responsables, les écoles doivent mettre en place des pratiques sécuritaires et des marches à suivre en ce qui a trait à la sécurité. L'administration scolaire et le personnel enseignant doivent connaître et utiliser les meilleures pratiques pour assurer la sécurité, que l'enseignement, l'apprentissage ou l'évaluation aient lieu en classe, dans le gymnase, dans la cour d'école ou ailleurs.

Pour obtenir un exemplaire des *Lignes directrices sur la sécurité en éducation physique dans les écoles manitobaines (1997)*, consultez le site <http://www.edu.gov.mb.ca/frpub/ped/epes/securite/index.html>. Vous pouvez aussi communiquer avec votre division scolaire pour obtenir le document *Manitoba sans danger pour les jeunes : La ressource des excursions scolaires à l'intention des écoles (2004)*.

Toute personne qui joue un rôle de soutien à l'enseignement a le devoir d'assurer la sécurité et elle en est responsable. Comme précisé à la page 16 du document *Éducation physique et Éducation à la santé M à S4 : Programmes d'études – Cadre manitobain des résultats d'apprentissage pour un mode de vie actif et sain*, les tribunaux canadiens appelés à se prononcer sur la négligence des enseignants concernés ont clairement indiqué que ceux-ci devraient dépasser la norme du parent prudent et diligent et faire plutôt preuve d'un degré de prudence et de diligence digne d'un « professionnel ». Donc les tribunaux ont conclu que, dans les cours d'Éducation physique, les enseignants doivent se montrer plus diligents qu'un parent diligent d'une famille nombreuse, étant donné qu'un bon nombre d'activités ayant lieu pendant ces cours nécessitent, de la part de l'enseignant, les connaissances, la formation et l'expérience d'un spécialiste. Par exemple, lorsque les élèves pratiquent la gymnastique artistique en classe, l'enseignant et les autorités scolaires doivent agir comme des personnes diligentes et prudentes possédant les compétences spécialisées qu'exige l'enseignement de la gymnastique.

La Cour suprême du Canada a établi quatre critères permettant de déterminer si les autorités scolaires et les enseignants font preuve d'un degré de diligence suffisant dans le contexte de l'Éducation physique :

- L'activité pratiquée convient-elle à l'âge ainsi qu'à la condition mentale et physique des élèves?
- Les élèves ont-ils suivi un enseignement progressif pour les amener à pratiquer l'activité comme il le faut, en évitant les dangers inhérents à celle-ci?
- L'équipement est-il adéquat et disposé convenablement?
- L'activité fait-elle l'objet d'une supervision adéquate, compte tenu des dangers qu'elle comporte?

- * Une surveillance est exigée chaque fois que l'on utilise une installation. Cette ligne directrice prévoit trois types de surveillance : la surveillance visuelle constante, la surveillance sur place et la surveillance générale. Ces catégories sont basées sur les principes d'une surveillance qui est plus ou moins intense selon le niveau de risque de l'activité, les habiletés et la maturité des participants. Pour plus de renseignements, consulter le document : *Les lignes directrices sur la sécurité en éducation physique (1997) (p. 9 et 10)*. <<http://www.edu.gov.mb.ca/frpub/ped/epes/securite/index.html>>

Les administrateurs pourront se prévaloir de cette liste de vérification en matière de sécurité lorsqu'ils auront à donner leur approbation en ce qui a trait aux installations, aux espaces pour l'activité et au matériel (Ministère de l'Éducation de l'Ontario p. 27).

Exemple d'une liste de vérification en matière de sécurité

- L'aire d'activité ou les installations répondent-elles aux normes de sécurité pertinentes conformément aux politiques de la division scolaire?
- L'aire d'activité est-elle assez grande pour permettre aux élèves de participer aux activités en toute sécurité?
- La supervision est-elle adéquate tenant compte du niveau de risque de l'activité physique, le niveau d'habileté et la maturité des participants?
- Dans le cas des cours donnés à l'extérieur, a-t-on pris les dispositions nécessaires en cas de mauvais temps?
- La surface de l'aire d'activité est-elle plane et offre-t-elle une bonne adhérence?
- L'aire d'activité est-elle accessible à tous les élèves?
- Les obstacles permanents situés dans l'aire d'activité sont-ils indiqués adéquatement ou déclarés hors des limites de jeu?
- Y a-t-il des toilettes et sont-elles accessibles par tous les élèves?

- Y a-t-il un téléphone accessible en cas d'urgence?
- Le matériel convient-il aux aires d'activité?
- Le matériel est-il sécuritaire et en bon état?
- Le matériel est-il adapté au développement et à l'âge des élèves?
- Le matériel est-il remis en lieu sûr?
- Le matériel est-il facile d'accès?
- Y a-t-il d'autres considérations?